

Conseil Général



Haut-Rhin



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg



TRANSPORTS SCOLAIRES

Règlement d'utilisation

Voté par le Conseil de Communauté de la Vallée de Kaysersberg le 03/06/2009

SOMMAIRE

<i>PREAMBULE</i>	3
ARTICLE 1 : COMPETENCES	3
ARTICLE 2 : CRITERES	3
ARTICLE 3 : TARIFICATION	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION	3
ARTICLE 5 : MODALITES D'INSCRIPTION	4
ARTICLE 6 : DEROGATIONS	4
ARTICLE 7 : GARDE ALTERNEE	4
ARTICLE 8 : TITRE DE TRANSPORT	4
ARTICLE 9 : CIRCUITS ET ARRETS	5
ARTICLE 10 : OBLIGATION DE L'ELEVE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT	5
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE	6
ARTICLE 12 : INDISCIPLINE	6
ARTICLE 13 : SANCTIONS	6
ARTICLE 14 : INCIDENT/ACCIDENT – CONDUITE A TENIR	7
ARTICLE 15 : INTEMPERIES	8

PREAMBULE :

Le présent document définit les conditions d'utilisation des transports scolaires organisés par la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions d'utilisation du service favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.

L'inscription de votre (vos) enfants(s) est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 1 : COMPETENCES

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg est l'autorité organisatrice des transports scolaires à l'intérieur de son périmètre.

Ce transport est organisé entre les points de regroupement fixés par l'organisateur (en concertation avec le Conseil Général du Haut-Rhin) et les points de desserte des établissements d'enseignement fréquentés par les élèves.

Il s'agit d'un transport collectif devant répondre aux besoins du plus grand nombre et il ne peut desservir le domicile de chaque élève.

ARTICLE 2 : CRITERES

Le transport scolaire concerne les élèves :

- Domiciliés dans la Vallée de Kaysersberg
- Fréquentant un établissement scolaire public sous contrat avec l'Éducation Nationale, de la maternelle au collège, situé à 3 kilomètres minimum du domicile de l'élève. En fonction du nombre de places restant disponibles et de l'ordre d'arrivée des demandes, la CCVK peut accorder le privilège de transport aux enfants qui résident à moins de 3 km.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les élèves de moins de 16 ans, respectant tous les critères de l'article 2, bénéficient de la gratuité du transport scolaire dans le périmètre de la Vallée de Kaysersberg.

Cette gratuité est autorisée à raison d'1 aller-retour quotidien.

La gratuité des transports scolaires est subordonnée au respect des cartes scolaires. Les élèves doivent donc fréquenter l'établissement scolaire rattaché à leur commune de résidence pour bénéficier d'un transport gratuit.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4.1 : Les élèves de maternelle et de primaire

Ils peuvent utiliser gratuitement les transports collectifs existants à raison d'un aller-retour quotidien. Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne dûment habilitée par eux, jusqu'au point d'arrêt de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car.

Pour le retour, le conducteur du car a pour consigne de ne pas laisser descendre l'enfant si un parent ou la personne habilitée n'est pas là pour l'accueillir. Le conducteur doit alors amener l'enfant à la Mairie de la commune qui en avise alors la famille.

Article 4.2 : Les collégiens

Ils peuvent utiliser gratuitement les transports collectifs existants à raison d'un aller-retour quotidien, si l'établissement scolaire est rattaché à leur commune de résidence.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les circuits scolaires et doit se faire pour l'année scolaire.

Elle s'effectue auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'enfant.

ARTICLE 6 : DEROGATIONS

La CCVK offre la possibilité d'emprunter gratuitement une ligne scolaire, dans la limite des places disponibles, aux correspondants effectuant un séjour sur le périmètre de la Vallée de Kaysersberg, dans le cadre d'échanges scolaires.

La demande d'accès au car devra être formulée par les établissements scolaires au moins 3 semaines à l'avance, auprès de la CCVK qui la transmettra au transporteur pour accord. Le service de Transports scolaires de la CCVK établira une autorisation exceptionnelle pour une période déterminée.

ARTICLE 7 : GARDE ALTERNEE

Les élèves étant en garde alternée pendant leur scolarité peuvent être autorisés, à titre gratuit, à emprunter un double itinéraire selon les semaines, en fonction des places disponibles et pour les circuits desservis par les transporteurs titulaires des marchés.

Une demande est à formuler au service des Transports scolaires de la CCVK qui pourra délivrer une autorisation sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 8 : TITRE DE TRANSPORT

Article 8.1 : Possession du titre de transport

L'utilisation des transports scolaires nécessite que l'élève soit toujours en possession, à bord du véhicule, d'un titre de transport valable correspondant au service emprunté. Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport, il s'expose à ne pas être couvert en cas d'accident.

Article 8.2 : Présentation du titre de transport

Les élèves doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport en montant dans le véhicule.

Le titre de transport doit être rapidement présenté au conducteur afin de faciliter la montée dans le car. L'élève doit prendre soin de son titre de transport et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

Face aux situations irrégulières suivantes :

- Défaut de titre
- Refus de présentation
- Falsification

Le conducteur signale obligatoirement les faits à son responsable (entreprise de transport). Celui-ci en informera l'organisateur (CCVK) qui pourra envisager une des mesures disciplinaires prévues dans le cadre d'un manquement aux consignes du présent règlement.

Article 8.3 : Vol, perte ou détérioration du titre de transport

Un duplicata doit être demandé au service des transports scolaires de la CCVK. Celui-ci établira une autorisation provisoire qui permettra l'accès au bus en attente d'un duplicata.

ARTICLE 9 : CIRCUITS ET ARRETS

La consultation des circuits et des arrêts pourra se faire auprès du service des transports scolaires ou du site internet www.cc-kaysersberg.fr de la CCVK ainsi qu'à la Mairie du domicile et auprès des établissements scolaires.

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur le circuit.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE L'ELEVE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT

Article 10.1 : Afin de bénéficier d'un transport confortable et sûr,

L'élève est tenu de :

- Se conformer aux instructions du conducteur à bord du véhicule, durant le trajet et à la descente du car ;
- Ne pas bousculer à la montée dans le car. La montée doit se faire uniquement par la porte avant ;
- Présenter son titre de transport conformément à l'article 8.2 ;
- Respecter le conducteur, l'accompagnateur, les autres élèves et toute autre personne intervenant dans le cadre du transport scolaire ;
- Mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé (art. R412-1 et R 412-2 du Code de la Route) ;
- Rester assis durant tout le trajet ;

- Laisser libre le passage central du car : les sacs et les cartables doivent être rangés sous les sièges ou dans les porte-bagages ;
- Prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état le car et ses accessoires ainsi que les effets des autres personnes transportées ;
- Attendre que le car soit parti pour traverser avec prudence et en s'étant assuré qu'il peut le faire en toute sécurité ;
- Rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sitôt la descente du car.

Il est formellement interdit de :

- rester debout durant le trajet ;
- parler au conducteur sans motif valable ;
- provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, bagarres
- cracher ;
- fumer ou utiliser des allumettes ou briquets ;
- manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...) ;
- projeter quoique ce soit ;
- toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- se lever ou de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet ;
- se pencher au dehors ;
- voler du matériel de sécurité ;
- transporter des animaux.

Article 10.2 : la famille ou le responsable légal, responsables des actes de leurs enfants, sont tenus de :

- Leur permettre de respecter les horaires et les lieux de prise en charge définis par la Communauté de Communes ;
- Veiller à ce que les enfants soient visibles, notamment dans l'obscurité ;
- Accompagner les enfants (notamment les plus jeunes) à l'arrêt des cars et à les y attendre au retour ;
- Transmettre à leurs enfants les consignes élémentaires de sécurité ;
- Ne pas stationner leur véhicule aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée ou descente des élèves.

ARTICLE 11: RESPONSABILITE

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la montée dans le car et dès leur descente au retour.

ARTICLE 12 : INDISCIPLINE

En cas d'indiscipline, de détérioration du matériel ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur signalera les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en informera immédiatement la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

La Communauté de Communes se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaire :

- un premier avertissement sera adressé aux familles ;
- en cas de récidive ou de fautes jugées plus graves, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

En cas de détérioration dans les cars commise par l'élève, le transporteur se réserve le droit de répercuter les frais de réparations aux familles.

Pour information, l'échelle de sanction établie par la CCVK et le CG68 est la suivante :

Catégorie des fautes commises		Sanctions
1	<ul style="list-style-type: none"> - Chahut - Non présentation répétée d'un titre de transport - Non respect d'autrui - Insolence - Dégradation minimale ou involontaire 	Avertissement
2	<ul style="list-style-type: none"> - Menace - Insolence grave - Non respect des consignes de sécurité - Non-port de la ceinture de sécurité - Récidive faute de la catégorie 1 	Exclusion temporaire de courte durée <i>(de 1 jour à 1 semaine)</i>
3	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation volontaire - Vol d'éléments du véhicule - Introduction ou manipulation dans le car d'objets ou matériels dangereux - Agression physique - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule - Récidive faute de la catégorie 2 	Exclusion temporaire de longue durée <i>(supérieure à 1 semaine)</i>
En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.		Exclusion de 3 mois <i>prononcée par la CCVK</i> Exclusion définitive <i>au-delà des 3 mois, la décision incombe au CG68</i>

Ce tableau est à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté de Communes et le Conseil Général du Haut-Rhin se donnent toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

ARTICLE 14 : INCIDENT/ACCIDENT – CONDUITE A TENIR

- En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe le transporteur. Une information est faite à la CCVK.
- En cas d'accident ou de problème grave liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement le transporteur qui en informe la CCVK.
- Dans le cas d'un incendie à bord et dans l'hypothèse où le conducteur n'est pas en mesure de donner des directives, le car doit être évacué.
 - Sacs et cartables doivent être laissés sur place. Il faut évacuer vite, sans retard et sans gêner personne. L'évacuation s'effectuera calmement, en utilisant toutes les portes et en restant en file ;
 - Le regroupement doit se faire à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue ;
 - Les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 15 : INTEMPERIES

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, le transporteur peut décider de ne pas assurer le service. Il doit alors en informer l'entreprise de transport qui en informera la CCVK.
Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé au retour de l'école.



Coupon à remettre au secrétariat de l'établissement scolaire, lors de la remise du titre de transport scolaire.

Je soussigné(e) Monsieur/Madame
 parent de(s) l'enfant(s).....en classe de.....
 au sein de l'établissement.....
 atteste avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes sans aucune réserve.

Date :

Signature du représentant légal :

Signature de l'élève :
(pour les collégiens)